

REGLEMENT RELATIF AUX SOINS DE PROXIMITE

OBJECTIF

Art. 1er L'allocation pour les soins de proximité est octroyée en signe d'appréciation pour le dévouement volontaire dont font preuve les personnes qui soutiennent et soignent à domicile une personne âgée, malade ou handicapée, dans le but de permettre à la personne nécessitant des soins de rester le plus longtemps possible à domicile et dans son entourage familial.

CONDITIONS

Art. 2 Afin de pouvoir bénéficier de l'allocation pour les soins de proximité, **la personne nécessitant des soins** doit répondre aux conditions suivantes:

- elle doit être domiciliée dans la commune et y résider;
- elle doit vivre indépendante chez elle ou habiter chez des parents;
- elle doit disposer d'une preuve de son agrément par l'Assurance Soins flamande. Il s'agit d'un document établi par la caisse d'assurance soins dont il ressort si et pour quelle période le statut de «personne nécessitant des soins» lui est octroyé;
- elle doit avoir droit à l'intervention majorée (BIM).

Art. 3 Afin de pouvoir prétendre à l'allocation pour les soins de proximité, **l'aidant proche** doit répondre aux conditions suivantes:

- il doit effectivement participer à l'aide procurée à la personne nécessitant les soins, en se chargeant:
 - de tâches ménagères (laver et repasser les vêtements, s'occuper des animaux domestiques, faire les courses, faire de petits travaux à l'intérieur/extérieur de la maison, préparer à manger, faire la vaisselle, organiser le ménage, ...),
 - de soins corporels et/ou d'assistance émotionnelle,
 - de soutien administratif,
 - ... ;
- il est tenu d'informer sur-le-champ l'assistant social de tout changement qui se produit en rapport avec les conditions fixées pour l'obtention de l'allocation (ex. hospitalisation de longue durée (3 mois), placement en maison de retraite ou modification du statut BIM de la personne nécessitant des soins);
- il doit être domicilié et résider dans la commune.

ALLOCATION

Art. 4 L'allocation est octroyée à l'aidant proche. L'allocation est limitée à un aidant proche par personne nécessitant des soins. Comme il n'est pas élaboré de système de droit prioritaire, les différents aidants proches (éventuels) doivent convenir entre eux qui touchera l'allocation.

L'allocation pour une personne de moins de 65 ans nécessitant des soins s'élève à 240 euros par an (à savoir 20 euros par mois). Ladite allocation est payée annuellement (au moins de décembre) à l'aidant proche. L'allocation pour une personne de 65 ans ou plus nécessitant des soins s'élève à 40 euros par mois. Ladite allocation est payée mensuellement à l'aidant proche.

Art. 5 Les personnes suivantes ne peuvent pas prétendre à l'allocation pour les soins de proximité:

- Les personnes résidant dans un institut,
- Les personnes inscrites dans un centre de soins de jour,
- Les personnes qui sont hébergées dans l'internat d'une école,
- Les personnes qui résident dans un projet subventionné de logement autonome.

Art. 6 Une même personne peut bénéficier d'une allocation pour des soins de proximité pour au maximum deux personnes différentes.

MODALITES DE L'OCTROI

Art. 7 La demande d'une allocation pour des soins de proximité doit être introduite par l'aidant proche sur le formulaire de demande destiné à cet effet.

Art. 8 Le demandeur doit fournir la preuve du fait qu'il a été répondu à toutes les conditions fixées. L'assistant social traitera le dossier. Ce dernier a une fonction consultative ; la décision finale appartient au Bureau permanent.

Art. 9 L'allocation prendra cours à partir du premier jour du mois suivant la date de la demande.

Art. 10 En cas de décès de la personne nécessitant des soins, l'allocation du mois du décès sera octroyée.

Art. 11 Toutes les allocations indûment octroyées seront recouvrées, majorées des intérêts légaux à partir de la date de paiement et des intérêts de recouvrement éventuels.

Art. 12 L'assistant social effectue un contrôle annuel pour vérifier s'il a été répondu aux conditions.

Art. 13 Les documents requis liés aux conditions fixées sont:

1. le formulaire de demande,
2. un extrait du registre de la population de la personne nécessitant des soins,
3. la preuve de l'agrément par l'Assurance Soins flamande. Il s'agit d'un document établi par la caisse d'assurance soins dont il ressort si et pour quelle période le statut de «personne nécessitant des soins» est octroyé,
4. la preuve du fait que la personne nécessitant des soins a droit à l'intervention majorée.

Art. 14 Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2020 et remplacera tous les règlements précédents en matière d'octroi d'allocation pour des soins de proximité.